

Les taux des taxes à acquitter sont fixés notamment par l'article D.311-18-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Les ressortissants étrangers qui bénéficient de la délivrance d'un premier titre de séjour, de son renouvellement ou de la délivrance d'un duplicata versent les taxes mentionnées aux articles L.311-13 et L.311-14 selon les modalités suivantes :

1. Pour la délivrance d'un premier titre de séjour, le montant de la taxe est fixé comme suit :

- a) 241 euros pour la délivrance d'un titre figurant parmi ceux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L.311-2, à l'exception des titres mentionnés à la première phrase du deuxième alinéa du A de l'article L.311-13.
- b) 58 euros pour la délivrance d'un titre de séjour mentionné aux articles L.313-7, L.313-7-1, au 9° de l'article L.313-11 et au 3° de l'article L.314-11 ;
- c) 116 euros pour la délivrance du titre de séjour mentionné à l'article L.313-11 aux ressortissants étrangers entrés sur le territoire national avant le terme de leur dix-huitième anniversaire dans le cadre de la procédure du regroupement familial.

Rappel de la législation en vigueur

Article L.311-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

A.-La délivrance d'un premier titre de séjour figurant parmi ceux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L.311-2 donne lieu à la perception, d'une taxe dont le montant est fixé par décret entre 150 euros et 280 euros. Ces limites sont respectivement ramenées à 55 euros et 70 euros pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour au titre des articles L.313-7 et L.313-7-1, du 9° de l'article L.313-11, du 3° de l'article L.314-11. Elles sont ramenées à 100 euros et 170 euros pour les étrangers entrés en France au titre du regroupement familial en tant qu'enfants mineurs.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux étrangers qui sollicitent un titre de séjour au titre des 10° et 11° de l'article L.313-11, de l'article L.313-13 et des 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article L.314-11 ni aux travailleurs temporaires et saisonniers mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.313-10. La délivrance d'un visa de long séjour valant ou dispensant de titre de séjour donne lieu, outre les droits de visa prévus par la réglementation en vigueur, à la perception de la taxe correspondant au titre de séjour que ce visa remplace.